

VS_GERICHTE S1 23 188 vom 14. Juli 2025

VS Kantonsgericht, 2025-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_188)

FR: VS_GERICHTE S1 23 188 du 14 juillet 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 188 del 14 luglio 2025

Regeste

S1 23 188 ARRÊT DU 14 JUILLET 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Michael Steiner et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause A.____, recourante, représentée par Maître Guillaume Grand, avocat, Sion contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, Sion, intimée (art. 9 al. 2 LPC ; calcul des PC)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément.

E. 1.2

Selon l'article 52 alinéa 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Le recours doit quant à lui être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En outre, selon l'article 53 alinéa 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). L'article 49 alinéa 3 LPGA prévoit que les décisions indiquent les voies de droit, qu'elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties et que la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. L'irrégularité de la notification peut concerner, notamment, la motivation de la décision, l'indication des moyens de droit ou la communication de la décision (DÉFAGO GAUDIN, in : DUPONT/MOSER-SZELESS, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, N 43 ad art. 49 LPGA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; 111 V 149 consid. 4c et les références ; RAMA 1997 no U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb).

E. 1.3

En l'espèce, se pose la question de la recevabilité du recours contre la « décision » du 11 octobre 2023, dès lors que l'intimée soutient que la recourante ne se serait pas opposée à la décision du 14 septembre 2023 excluant C.____ du calcul des PC, mais qu'elle en aurait uniquement requis la reconsidération, ce qui avait donné lieu à la

- 7 - « décision » du 11 octobre 2023. La CCC précise que cette « décision » ne saurait être considérée comme une décision sur opposition, dans la mesure où elle répond à une demande de reconsidération de la décision du 14 septembre 2023 basée sur une diminution de fortune annoncée, soit un élément étranger à la correction opérée en date du 14 septembre 2023, alors que la décision du 14 septembre 2023 porte correction du droit aux PC pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre suivant, avec pour incidence la restitution réclamée du montant de 1920 fr. versé à tort. A la lecture des pièces au dossier, l'intimée ne saurait être suivie dans son argumentation. En effet, il appert – et cela n'est à juste titre pas contesté par la CCC – que non seulement le document du 14 septembre 2023 procédant à un nouveau calcul des PC dès le 1er juin 2023 est clairement intitulé « décision », mais aussi que la voie de droit mentionnée est celle de l'opposition dans un délai de trente jours conformément à l'article 52 alinéa 1 LPGA. Or, dans leurs écritures du 18 septembre 2023 et du 2 octobre suivant, soit dans le délai d'opposition, les époux A.____ et E.____ ont précisément contesté le calcul des PC ressortant de la décision du 14 septembre 2023 en demandant une réévaluation de l'exclusion de leur fille dudit calcul et en précisant que s'il ne devait pas être donné suite à cette demande, il y avait lieu de considérer leur requête comme une opposition. Les époux A.____ et E.____ ont ainsi fait un usage correct de la voie de droit ordinaire à leur disposition pour contester la décision de calcul des PC du 14 septembre 2023. En effet, l'intimée ne saurait déduire de la simple utilisation du terme « réévaluation » par les époux A.____ et E.____ dans leur courrier du 2 octobre 2023 que ceux-ci entendaient demander la reconsidération de la décision précitée, dès lors qu'ils ne sont pas versés dans le domaine juridique et qu'ils n'étaient alors pas représentés par un mandataire professionnel. Cela vaut d'autant plus que la reconsidération est une voie de droit ouverte uniquement à l'assureur et concernant des décisions formellement passées en force, ce qui n'était pas le cas de la décision du 14 septembre 2023 au moment où elle a été contestée par les époux A.____ et E.____. Enfin, il est erroné de prétendre que la décision du 11 octobre 2023 porterait uniquement sur une diminution de fortune annoncée, soit un élément étranger à la correction opérée en date du 14 septembre 2023, et aurait ainsi un objet différent de celui contenu dans la décision du 14 septembre 2023 corrigeant le calcul des PC depuis le 1er juin 2023. En effet, il ressort du courrier du 2 octobre 2023 des époux A.____ et E.____ que ceux-ci ont non seulement contesté l'exclusion de C.____ du calcul des PC dues à sa mère, mais également indiqué à la CCC, s'agissant de leur fortune, que leur compte Raiffeisen n'était plus utilisé et que leur dernière assurance 3b était arrivée à échéance en juin

- 8 - 2023. Il s'agit là uniquement d'un argument supplémentaire soulevé par les époux A.____ et E.____ à l'appui de leur contestation dudit calcul, de sorte qu'il était parfaitement normal que la CCC y réponde dans la « décision » faisant suite à cette contestation, soit la « décision » du 11 octobre 2023, qui confirme le calcul des PC contenu dans la décision du 14 septembre précédent. Partant, la « décision » du 11 octobre 2023 de la CCC, répondant en tous points aux griefs soulevés par l'assurée dans ses courriers du 18 septembre 2023 et du 2 octobre suivant, soit dans le délai d'opposition correctement indiqué au bas de la décision du 14 septembre 2023, et portant sur le même objet que la décision précitée (calcul des PC

dès le 1er juin 2023), doit être considérée comme une décision sur opposition, à l'encontre de laquelle la voie du recours est ouverte.

E. 1.4

Posté le 13 novembre 2023, le recours contre la décision sur opposition du 11 octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 38 al. 3 et 60 LPGGA) et devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGGA ; art. 81a al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), de sorte que l'irrégularité des voies de droit mentionnées dans la décision litigieuse n'a pas eu d'incidence et ne conduit pas à sa nullité. Le recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte uniquement sur le calcul des PC opéré par l'intimée dès le 1er juin 2023, qui a conduit à une diminution des PC octroyées à la recourante et entraîné une demande de restitution des prestations versées à tort à hauteur de 1920 francs.

E. 2.2

Selon l'article 4 alinéa 1 lettre c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. L'article 9 alinéa 1 LPC précise que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit quant à lui que les dépenses reconnues et les revenus déterminants des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou

- 9 - de l'AI sont additionnés. Si les enfants donnant droit à une rente pour enfants de l'AVS ou de l'AI vivent avec les parents, un calcul global de la prestations complémentaire est opéré (art. 7 al. 1 OPC-AVS/AI).

E. 2.3

Selon l'article 35 alinéa 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 25 alinéa 4 LAVS prévoit que le droit à une rente d'orphelin s'éteint au 18ème anniversaire ou au décès de l'orphelin. Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25 al. 5 LAVS). Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. Il a fait usage de cette possibilité à l'article 49bis alinéa 1 RAVS, qui retient qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (art. 49bis al. 2 RAVS). Valent enfin également comme formation professionnelle les

mesures de réadaptation d'ordre professionnel octroyées par l'AI dans la mesure où, à l'égal d'une formation professionnelle initiale par exemple, elles offrent de manière systématique les connaissances et le savoir utiles à l'exercice futur d'une activité lucrative (Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, ch. 3365, état au 1er janvier 2023).

E. 2.4

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la prestation complémentaire sont énumérées de manière exhaustive à l'article 10 LPC. Elles comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC ; art. 16a et 16b OPC-AVS/AI). Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, l'article 16c OPC-AVS/AI précise que le loyer doit être réparti entre toutes les personnes occupant le logement ; dans ce cas, les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2 ; cf. DR ch. 3231.03). Dans des cas spéciaux, par exemple

- 10 - lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer. Pour les bénéficiaires de PC qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, aucun partage de loyer n'est en principe opéré (DR ch. 3231.04 et les références citées). Selon l'article 277 alinéa 1 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur selon l'article 277 alinéa 2 CC est destiné à permettre au créancier d'acquiescer une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 9.1). La formation doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps ; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. L'obligation d'entretien ne subsiste qu'aussi longtemps que les circonstances permettent de l'exiger des parents. En ce sens, elle est limitée par les conditions économiques et les ressources de ceux-ci (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème édition, 2019, N. 1590 ss). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut même exiger un tel entretien que dans la mesure où, après prise en compte de la contribution d'entretien à l'enfant majeur, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% le minimum vital au sens large (ATF 132 III 209 consid. 2.3). Or, cette condition ne se

trouve justement pas réalisée dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 21/02 du 8 janvier 2003, consid. 3).

- 11 -

E. 2.5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2). Il convient donc de rechercher avant tout le scénario le plus vraisemblable, sans s'efforcer de statuer en disposant d'une preuve stricte qui, très souvent, est difficile ou impossible à rapporter.

E. 2.6

En l'espèce, la recourante soutient que sa fille C.____ n'aurait pas dû être exclue du calcul des PC, en particulier s'agissant de la part au loyer, et ce dès le mois de juin 2023, dans la mesure où celle-ci, même si elle était majeure, était alors en phase de préformation (cours de danse et demande de formation initiale auprès de l'OAI), puis de formation (secrétaire médicale) dès le mois de novembre 2023, et, subsidiairement, qu'elle avait, en tant que parent, une obligation d'entretien envers sa fille. A la lecture des pièces au dossier, la Cour relève que C.____ est devenue majeure au mois de mai 2023 et qu'elle ne suivait aucune formation à ce moment-là. En effet, après avoir obtenu un certificat de l'école préprofessionnelle (EPP) de R.____ en juin 2022 (cf. pièce OAI 79, p. 164), elle s'est consacrée à son hobby et a suivi des cours de danse auprès de l'école J.____, à S.____, durant l'année 2022/2023 car elle souhaitait en faire son métier (cf. pièce OAI 66, p. 136 ss). Une telle activité ne saurait toutefois être considérée comme une formation, telle que définie ci-dessus (cf. supra consid. 2.3 et 2.4). En effet, le simple suivi de cours de danse, sans que l'on sache quels cours ni à quelle fréquence, ne saurait constituer une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle l'enfant consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. Cela vaut d'autant plus que, s'il est vrai que la voie d'un bachelor en danse contemporaine existe, il faut en principe être au bénéfice d'un CFC ou d'une maturité pour suivre ce cursus – ce qui n'est pas le cas de C.____ – ou, à titre exceptionnel, présenter un talent hors du commun dans le domaine artistique,

- 12 - comme l'a expliqué la professeure de danse de C.____ à l'OAI (cf. pièce OAI 66, p. 136 ss). Or, rien au dossier ne permet de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante requis en assurances sociales, que tel serait le cas. Au contraire, le fait que C.____ ait débuté une formation de secrétaire médicale dès le mois de novembre 2023 tend plutôt à démontrer que la danse est une passion plus qu'une formation, quand bien même

les cours de secrétaire médicale se déroulaient à distance pour que C.____ puisse continuer à suivre ses cours de danse. En outre, la formation de secrétaire médicale auprès de K.____ n'a, des dires mêmes de la recourante, pas été reconnue par l'OAI. Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'octroi d'une rente complémentaire pour enfant liée à la rente d'invalidité de la mère n'étaient plus remplies dès le mois de juin 2023, justifiant l'arrêt du versement de cette prestation, à tout le moins jusqu'au commencement d'une formation appropriée. La recourante ne remet du reste pas en cause ce point. La situation de l'intéressée est donc celle d'une bénéficiaire de PC faisant ménage commun avec un enfant majeur n'ayant pas droit à une rente complémentaire pour enfant. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 2.4), il s'agit donc de déterminer si la recourante avait une obligation d'entretien envers C.____, auquel cas aucun partage de loyer ne doit en principe être opéré. Au 1er juin 2023, soit à la date à partir de laquelle le calcul des PC est contesté, C.____ était majeure de sorte que l'article 277 alinéa 2 CC s'applique et qu'il convient d'examiner les questions de la formation appropriée et de l'exigibilité de la part de sa mère, respectivement de son père, de subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'elle ait acquis une telle formation. Comme cela a été exposé ci-dessus, les cours de danse suivis par C.____ ne sauraient constituer une telle formation. Par ailleurs, C.____ a déposé une demande de prestations AI, en date du 13 juin 2023, visant notamment à l'octroi d'une mesure d'ordre professionnel sous la forme d'une formation initiale. La formation à distance de secrétaire médicale, couplée aux cours de danse, n'a toutefois pas été reconnue par l'OAI et C.____ a envisagé durant plusieurs mois de ne plus être suivie par l'OAI. Après avoir effectué une remise à niveau scolaire et un module préparatoire auprès de la L.____ (ci-après : L.____) visant à rechercher un employeur potentiel, elle envisage actuellement, avec le soutien de l'OAI, de débiter une formation d'employée de commerce AFP à la rentrée scolaire 2025 et est coachée par L.____ en ce sens (cf. not. pièces OAI 3 p. 3 et 23 p. 44). La condition de l'absence de formation appropriée est ainsi remplie. En revanche, force est de constater qu'il n'en va pas de même de celle relative aux conditions économiques et aux ressources de ses parents. En effet, il ressort des pièces au dossier que tant A.____ que son époux sont au bénéfice de PC (cf. not. pièces 10 et 18). Or, la

- 13 - jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2.4) retient de manière claire que la condition de la capacité financière des parents n'est pas réalisée dans le cas d'un bénéficiaire de PC à l'AVS ou à l'AI, tel que cela est le cas en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retient que la recourante n'avait plus d'obligation d'entretien envers sa fille C.____ dès le 1er juin 2023, date à laquelle celle-ci est devenue majeure. La CCC a ainsi à juste titre exclu C.____ du calcul des PC dues à la recourante dès cette date. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.1

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LPC n'en prévoyant pas. Vu l'issue du recours, il n'est non plus alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 14 juillet 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.